

28 DEC 2012

1904

LE MINISTRE DES FINANCES

A

O B J E T : Régime fiscal des services réalisés par une société suédoise et son établissement stable en Tunisie

REFERENCE : Votre lettre en date du 05 Décembre 2012

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer que la société suédoise « _____ » qui dispose d'un établissement stable en Tunisie, a conclu un contrat d'approvisionnement avec la société « _____ » ayant pour objet la fourniture des équipements d'infrastructure de réseau intelligent de télécommunication avec leurs logiciels ainsi que les services associés.

A cet effet, vous avez précisé que la société mère au Suède assure des services à distance (mise en services, installation, réparation des équipements et maintenance de logiciels en ligne, études techniques, économiques, marketing et formation) alors que son établissement stable assure, en Tunisie, la mise en services de certains équipements, leur maintenance ainsi que l'assistance technique et la formation au profit du personnel de la société « _____ ».

Vous avez, alors, demandé des éclaircissements relatifs à la partie habilitée à facturer les différents services réalisés au profit de la société « _____ », notamment en ce qui concerne les droits d'usage des logiciels, ainsi que leur régime fiscal.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

I- En ce qui concerne la facturation

Les prestations réalisées au profit de la société « _____ » par la société mère « _____ » et par son établissement stable en Tunisie doivent faire l'objet de factures distinctes.

II- En ce qui concerne le régime fiscal des rémunérations

A- Rémunérations revenant à l'établissement stable tunisien

Les paiements effectués par la société « _____ » en contrepartie des services réalisés par l'établissement stable tunisien de la société « _____ » sont soumis à la retenue à la source conformément à la législation fiscale en vigueur aux taux de:

- 5% pour les rémunérations ayant le caractère d'honoraires, telles que les rémunérations en contrepartie des services de formation ,
- 1.5% pour les autres rémunérations.

B- Rémunérations revenant à la société mère suédoise

Le régime fiscal des rémunérations payées par la société « _____ » à la société mère au Suède est déterminé conformément à la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et le Suède en date du 07 Mai 1981, comme suit :

1- En ce qui concerne les logiciels

Dans la mesure où les droits d'auteur relatifs aux logiciels intégrés dans les équipements objet du contrat conclu entre la société suédoise « _____ » et la société « _____ » sont acquis par cette dernière, dans le sens où les logiciels en question font partie de ses actifs, les rémunérations versées, à ce titre, à la société suédoise se trouvent hors champ d'application de l'impôt en Tunisie, et ne sont pas en conséquence soumises à la retenue à la source.

Dans le cas où la société suédoise se réserve le droit de propriété des logiciels en question et octroie à la société « _____ » le simple droit d'usage, les rémunérations versées par cette dernière au titre du droit d'utilisation des logiciels et de leur mise à jour sont soumises à la retenue à la

